



PRIME ENERGIE C1_b – CHAUDIERE A CONDENSATION AU GAZ

Bénéficiaire de la prime, tous les travaux d'installation d'une chaudière (ainsi que les générateurs d'eau chaude sanitaire (ECS)) au gaz à condensation. Une liste de modèles de chaudières et générateurs ECS à condensation au gaz figure sur le site www.gaznaturel.be

Un ménage bruxellois consacre en moyenne 55% de son budget énergie au chauffage. Ce poste occasionne donc des dépenses importantes et représente la source principale d'émissions de CO₂ provenant des logements. A titre de comparaison : chaque ménage émet 4 tonnes de CO₂ par son logement et 1,2 tonne par ses transports. Un investissement dans tout ce qui concerne le chauffage peut donc vraiment faire la différence.

Lorsqu'une chaudière à basse température est conçue pour condenser la vapeur d'eau dans les gaz de combustion, l'on parle d'une chaudière à condensation. Une chaudière à condensation capte une grosse partie de la chaleur rémanente dans les gaz de combustion. Ceci résulte dans une efficacité supérieure à celle d'une simple chaudière à basse température.

Il faut apporter un soin particulier au dimensionnement et à l'emplacement de la cheminée, étant donné que la température des fumées est basse. La prime concerne les chaudières à usage de chauffage et à usage mixte chauffage / eau chaude sanitaire ainsi que les générateurs d'air chaud domestiques.

Avertissement: le placement d'une chaudière à condensation nécessite une installation qui permet d'effectivement travailler à basse température. Sinon, le rendement de la nouvelle chaudière ne sera pas optimal. Consultez un spécialiste.

Il est vivement recommandé de réaliser un calorifugeage des conduites « aller et retour » d'eau chaude, ces travaux étant TRES rentables.

1. MONTANT DE LA PRIME

400€ par installation + **5€/kW** à partir de **40kW**.

La prime est plafonnée à **30%** de la facture relative à la fourniture et à l'installation exclusive de la chaudière (ou du générateur d'air chaud domestique) gaz à condensation «[HR-Top](#)». En cas de facture globalisée, le demandeur joindra un détail travaux/coûts.

Les éventuels travaux de tubage de la cheminée se verront accorder une prime complémentaire de **25€ le mètre courant, plafonnée à 250€** par cheminée tubée.

Concernant les conduits de cheminée utilisables en combinaison avec une chaudière à condensation, il est indiqué d'utiliser un conduit double paroi étanche, en matière synthétique, résistant aux condensats acides et disposant d'un agrément technique.

MAIS AUSSI ...

Une réduction fiscale de 40% du montant d'installation d'une chaudière est octroyée sous certaines conditions. Pour en savoir plus: <http://mineco.fgov.be/> > onglet Energie



2. CONDITIONS TECHNIQUES



1. La chaudière (ou le générateur d'eau chaude sanitaire) au gaz à condensation doit avoir les labels CE et «HR-Top», et être conforme à la réglementation en vigueur¹. Pour en savoir plus, consultez votre installateur ;
2. Le rendement minimal à charge partielle (0,3 x Pn en kW) est égal ou supérieur à 107 % (température de l'eau à l'entrée de la chaudière = température de retour : 30°C)
3. Il est vivement recommandé de prévoir le tubage de la cheminée lors du placement d'un appareil à condensation, afin d'éviter la condensation des gaz sur les parois de la cheminée, ce qui peut entraîner notamment, une dégradation des matériaux constituant la cheminée ;
4. Les coûts éligibles ne concernent que la fourniture et la pose de la nouvelle chaudière. Ne sont pas pris en compte, entre autres les accessoires du système, le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation.

3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Assurez-vous de bien répondre à tous les critères imposés pour l'obtention de cette prime (voir le document « PRIMES ÉNERGIES CONDITIONS GÉNÉRALES 2010 POUR LE LOGEMENT INDIVIDUEL »).

4. PLUS D'INFO

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes:
Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be,
www.bruxellesenvironnement.be

Pour toute demande relative aux traitements des demandes de primes:
Sibelga, Service Primes, Quai des Usines 16, 1000 Bruxelles, 02 549 41 00

¹ Notamment l'arrêté Royal du 8 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOX) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW.
 ET à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux (label CE).



Renvoyez l'original de ce formulaire (**pas de copie**) complété et signé dans les **4 mois** prenant cours à la **date de la facture de solde** à l'adresse indiquée ci-contre



Sibelga
Service Primes

Quai des Usines 16,
1000 Bruxelles
(téléphone :02/549.41.00)

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes:

Bruxelles Environnement - IBGE
Service Info au 02/775.75.75
info@ibgebim.be & www.bruxellesenvironnement.be

FORMULAIRE PRIME C1_b – CHAUDIERE A CONDENSATION AU GAZ

1.1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Nom Prénom

Domicilié à:

Rue N° Bte

Code postal Commune Tél

E-mail

N° de compte bancaire (1) - -

ouvert au nom de

Adresse de l'habitation où ont été réalisés les travaux

Rue N° Bte

Code postal Commune

(1) le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture est adressée.

Caractéristiques techniques du système installé :

Marque de la nouvelle chaudière :

Modèle de la nouvelle chaudière :

Puissance nominale installée : , kW

1.2. MONTANT TOTAL DE LA PRIME DEMANDÉE

Montant total des travaux éligibles : , €TVAc

Type	Prix / Quantité	€	total (euro)	Prime Maximale (euro)
chaudière gaz à condensation HR TOP	<input type="text"/>	400€(+5 €/kW)	a	30% de la facture (& 250€/ cheminée)
tubage	<input type="text"/>	25€/mct	b	
Montant total de la prime [= a (+ b)]			c	
Majoration de la prime si dans ZONE E.D.R.L.R +10 % [= 10% de c]			d	
Montant total de la prime demandée: [= c (+ d)]			e	



Bruxelles Environnement se réserve le droit de contrôler sur place les données mentionnées dans la demande de prime.

Sont joints à cette demande de prime (parcourez et marquez chaque pointeur de la liste pour vous assurer d'avoir ajouté tous les documents requis) :

- Original ou photocopie de la facture (avec caractéristiques techniques)
- Copie de la preuve de paiement (si facture non acquittée)
- Copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ou pour les nouvelles cartes d'identité avec une puce : une copie papier des informations sur la puce
- Si le domicile du demandeur et le lieu de l'installation sont différents, copie d'un titre de propriété
- Copie de la fiche technique du matériau ou de l'équipement installé
- Copie du document officiel de l'entrepreneur vous permettant d'obtenir votre réduction fiscale
- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, une copie de l'attestation de réception favorable par un organisme de contrôle agréé

1.3. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR ET SIGNATURE

Je certifie que :

- Toutes les données renseignées sur ce formulaire sont exactes ;
- Avoir pris connaissances des **CONDITIONS GÉNÉRALES 2010 POUR LE LOGEMENT INDIVIDUEL**

Déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont à ma connaissance sincères et véritables. Je m'engage à mettre à disposition de **Bruxelles Environnement** tous les documents nécessaires, tels que demandés dans le présent document, ainsi que toutes les données relatives à l'installation et d'en accepter la visite sur demande.

Fait à , le

Signature du demandeur

Respect de la vie privée: conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les données que vous nous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit auprès du service auquel vous adressez le formulaire.



1.4. COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR / L'INSTALLATEUR

Nom de la société & Forme juridique, Nom de l'entrepreneur &/ou personne de contact				
Rue		N°		Boîte
CP		Localité		Pays
numéro de TVA	BE <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
numéro d'enregistrement	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>			
numéro d'habilitation	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
Personne de contact :				
<input type="checkbox"/> Mr	<input type="checkbox"/> Mme	Nom		Prénom
Fonction				
Tél :		Gsm :		
Fax :		@ :		

1.5. ATTESTATION À REMPLIR PAR L'ENTREPRENEUR / L'INSTALLATEUR

Déclare par la présente avoir effectué les travaux à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Rue		N°		Boîte
CP		Localité		Pays

Date

/ / 201

Signature et cachet de l'entrepreneur / l'installateur





CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ÉNERGIE POUR LE LOGEMENT INDIVIDUEL

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2009

Ces conditions générales concernent toutes les Primes Energie de la Région de Bruxelles-Capitale pour le logement individuel. Elles s'ajoutent aux conditions particulières, propres à chaque prime, que vous trouvez dans les info-fiches appropriés.

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PRIME ?

Tout particulier (personne physique) ou personne morale (société immobilière publique ou privée, régie foncière communale, CPAS, et agence immobilière sociale) qui dispose d'un droit réel sur un **LOGEMENT INDIVIDUEL** (maison unifamiliale ou appartement) située en Région de Bruxelles-Capitale c.-à-d. :

- les propriétaires;
- les usufruitiers et nus-propriétaires;
- ainsi que les locataires ;

ATTENTION : Les personnes morales sont soumises aux conditions administratives des **secteurs PROFESSIONNELS** et doivent compléter le FORMULAIRE ADMINISTRATIF DE DEMANDE D'UNE PRIME ENERGIE 2010 des **secteurs PROFESSIONNELS**, à la place du point 1.1 du formulaire de la prime **LOGEMENT INDIVIDUEL** .

QUI ?	
Logement individuel	OUI
Logement collectif	NON
Tertiaire et industriel	NON

Pour donner droit à la prime, les appareils, matériaux ou installations doivent être placés dans une habitation située en Région de Bruxelles-Capitale. Pour les immeubles à appartements, les primes mentionnées dans ce mode d'emploi ne sont accessibles que pour les travaux portant sur **les parties privatives**.

Si le demandeur est assujetti à la TVA et qu'il déduit celle-ci, les pourcentages sont calculés sur les montants facturés hors TVA.

QUI PEUT REALISER LES TRAVAUX ?

Tous les travaux d'installation ou de placement doivent être réalisés par un **entrepreneur enregistré** auprès du Service Public Fédéral Finances et disposant de l'accès réglementé à la profession.¹

Pour obtenir la liste des entrepreneurs enregistrés :

- Renseignez-vous auprès de votre bureau de recette et de contrôle des contributions directes et de la TVA,
- Téléphonez de 9 à 12h à la Commission provinciale selon le siège social de l'entrepreneur : Région de Bruxelles-Capitale : 02 641 02 50, Brabant wallon : 02 641 02 49, Brabant flamand: 02 641 02 68.
- Téléphonez de 8 à 17h au Service Public Fédéral Finances : 02 572 57 57.

Les travaux relatifs aux chaudières gaz doivent être réalisés par un **chauffagiste habilité CERGA** par l' ARGB. Si l'installateur enregistré n'est pas habilité CERGA par l'ARGB, il doit être fait appel à un organisme de contrôle après l'installation. Pour obtenir la liste des chauffagistes CERGA,, téléphonez à l'ARGB au 078 15 51 25, www.gaznaturel.be ou www.gazinfo.be (www.cerga.be).

¹ Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss.





QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?

Les primes Energie 2010 sont valables du **1er janvier 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010** (aux conditions 2010). **La date qui importe est celle qui se trouve sur la facture pour les achats ou travaux.**

En cas de succès trop important des Primes Energie 2010 et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une communication publique, notamment via le site de Bruxelles Environnement, mentionnera les modifications apportées aux Primes Energie 2010.

Un délai d'au moins 2 semaines sera prévu entre l'annonce et l'entrée en vigueur des modifications.

COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON DEMANDER ?

Toutes les Primes Energie sont cumulables entre elles, sauf la prime **B10** (passif & basse énergie) qui n'est pas cumulable avec les primes suivantes :

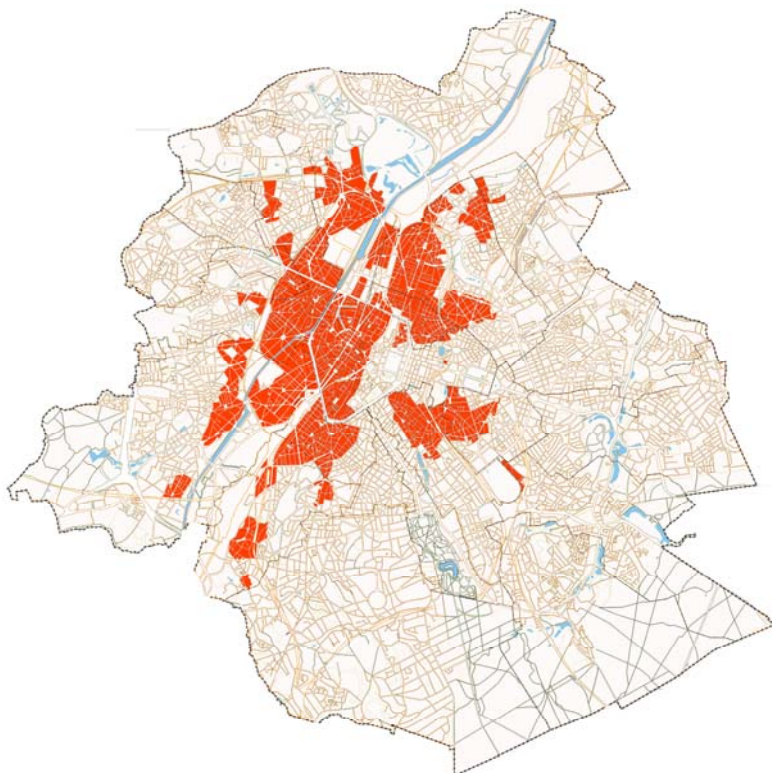
- a. **B1** Isolation thermique du toit
- b. **B2** Isolation des murs
- c. **B3** Isolation du sol
- d. **B4** Placement de vitrage isolant
- e. **B8** Ventilation mécanique avec récupération de chaleur

Les Primes Energie sont aussi cumulables avec les autres primes et subsides : la réduction fiscale, les primes à la rénovation et les primes communales.

En aucun cas, le total des aides perçues ne pourra dépasser 100% du prix de l'investissement ou des travaux.

A l'exclusion des primes B1, B2, B3, B4, B5, B6 & B7, le demandeur ne pourra demander plusieurs fois la même prime pour les mêmes travaux durant une période de 5 ans.

Dans le cas d'une extension d'installation photovoltaïque existante, celle-ci sera supportée par les primes, mais aux nouvelles conditions en vigueur l'année de la demande.



Les bâtiments qui sont situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) bénéficient d'une **majoration de 10%** du montant de la prime.

Ci-contre en rouge les zones **E.D.R.L.R.**

Les plafonds tels que définis dans les primes énergie 2010 restent d'application.

Pour déterminer soi-même le périmètre dans lequel se trouve le bien à rénover, tapez l'adresse dans la fenêtre "Carte" du site prime-rénovation.

http://www.primes-renovation.be/reno_carte.php



LES ETAPES DE LA DEMANDE DE PRIME ?

Etape A.0 : réalisez votre investissement

Acquisition d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des primes en respectant scrupuleusement les critères techniques demandés.

Etape A.1 : préparez votre demande de prime

Préparez votre dossier de demande de prime. Ce dossier comprend notamment le formulaire ad hoc à compléter ainsi que la facture détaillée d'achat/de livraison/de placement de l'équipement ou de l'appareil. N'oubliez pas les documents spécifiques exigés par prime. Pour la plupart des primes, des informations techniques sont demandées. Demandez celles-ci à votre entrepreneur ou installateur.

Etape A.2 :

Envoyez **par envoi postal** votre dossier endéans les **4 mois, prenant cours à la date de la dernière facture**, à Sibelga (à l'exception des primes pour habitation passive, qui sont à envoyer à Bruxelles Environnement).

Au delà de ce délai le dossier sera irrecevable.

SIBELGA
Service Primes
Quai des Usines 16,
1000 Bruxelles
(téléphone :02/549.41.00)

Etape A.3 :

Votre dossier sera traité par Sibelga dans les 8 semaines (cachet de la poste faisant foi) après l'introduction de celui-ci.

Etape A.4 :

Si votre dossier est incomplet, vous recevrez un **courrier précisant les éléments manquants**. Vous devez rendre votre dossier complet dans les **deux mois à dater de ce courrier**. Au-delà de ce délai, **le dossier sera classé sans suite**.

Si votre dossier est complet (ou rendu complet) et est recevable, vous recevrez un **courrier d'acceptation de votre demande**. Sibelga procédera aux démarches nécessaires au paiement de la prime au plus tard 10 jours ouvrables après l'envoi de ce courrier.

Pour tous dossiers irrecevable, un **courrier de refus** vous sera envoyé.

AUTRES CONDITIONS GENERALES

1. Pour les études (audit PAE)

Les études doivent toucher l'ensemble du logement.

2. L'objet de la Prime Energie

L'objet subsidé doit concerner l'amélioration des efficacités énergétiques ou le recours à une source d'énergie renouvelable.

3. Autres prescriptions

En aucun cas, l'octroi d'une prime ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations (notamment PEB) et législations en vigueur.

Dans le cas d'une rénovation, le bâtiment doit être construit depuis **au moins 10 ans**

PLUS D'INFO ?

Informations administratives et générales :

Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, www.bruxellesenvironnement.be

Pour le suivi de votre dossier :

Sibelga, Service Primes, Quai des Usines 16, 1000 Bruxelles, 02 549 41 00



Publications :



La brochure gratuite « Rénover et construire. 100 conseils pour respecter l'environnement et économiser l'énergie », à commander auprès de Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, ou à télécharger du site Internet > Centre de documentation > Les publications de Bruxelles Environnement.



Les info-fiches pratiques sur l'isolation de toiture, avec descriptions de matériaux d'isolation et autres infos », à commander auprès de Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, ou à télécharger du site Internet > Centre de documentation > Les info-fiches de Bruxelles Environnement.

Aide technique concernant les primes disponibles pour vos travaux :

L'ABEA est une association qui fait partie de l'asbl Le Centre Urbain. L'ABEA dispense des conseils en énergie neutres, impartiaux et documentés lors de permanences hebdomadaires organisées à l'attention des particuliers. L'agence informe et conseille le grand public sur les économies d'énergie dans l'habitat. Le service va donc du simple conseil à une assistance technique importante.

Agence Bruxelloise de l'Énergie (ABEA)

Halles St-Géry
place St-Géry 1
1000 Bruxelles

ouvert ma-ve: 10-18h et sa: 14-17h,

02 512 86 19
info@curbain.be
www.curbain.be

Aide technique pour construction passive ou basse-énergie :

Plate-forme Maison Passive, 065 37 44 63 (lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h), info@maisonpassive.be, www.maisonpassive.be

Autres primes et subsides :

- Réduction d'impôts : infos techniques : 0800 12 033, www.economie.fgov.be. Infos fiscales : 02 572 57 57, www.fiscus.fgov.be
- Primes à la rénovation : 02 512 86 19, www.prime-renovation.irisnet.be
- Primes communales : informez-vous auprès de votre commune ou sur le site du centre urbain (www.curbain.be)



